Il faut réformer le droit d'auteur

Édité par Xavier Gillard 27 juin 2013

Soutenu par SavoirsCom1 et...

Livre sous licence Creative Commons CC-BY-SA:
Le texte complet de la licence est disponible à
http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/fr/
N'hésitez pas à me contacter à xavier@sploing.fr

Avant-propos de l'éditeur-traducteur

Ce livre est un livre de remix. Il compile des argumentaires et revendications portées par différentes associations et collectifs français. Il n'est pas nécessaire de le lire dans l'ordre. Les plus pressés iront directement à l'index des mesures situé en page 41. J'enjoins le lecteur à essayer de découvrir les différents chapitres sans préjuger immédiatement de leur source originelle.

La croyance fondamentale qui guide les mesures proposées est que la libre circulation de l'information qu'a permis Internet devrait permettre un monde meilleur. C'est pourquoi le droit d'auteur dans sa forme actuelle est un frein au progrès. L'État doit abandonner une législation obsolète pour entrer avec fracas dans le nouveau millénaire. Ouverture et liberté doivent être les maîtres mots de la nouvelle société de l'information pour que nous en tirions le meilleur parti.

Ce discours a déjà été répété à l'envi par de multiples personnes. Parmi les parlementaires et l'exécutif français comme européen, le nombre de gens qu'il convainc ne cesse de croître. En même temps, les industries de l'ancien monde continuent de lutter âprement pour retarder leur chute et éviter de changer de modèle économique. Elles sont soutenues par quelques politiques et industriels qui n'ont pas grandi dans un monde où l'information veut être libre et ont peur des nouvelles libertés qui s'offrent à nous.

Pour ceux qui ne sont pas convaincus par les arguments développés dans ce livre, nous avons compilé en ligne un recueil ¹ de témoignages de personnages qui vise à mieux leur faire comprendre les enjeux de la nouvelle ère et à leur donner un avantgoût des bienfaits que ces libertés nous apporteront. Pour ceux qui doutent même de la pertinence de remettre en cause le droit d'auteur à l'heure actuelle, nous avons inclus une courte allégorie cycliste au tout début du livre.

Ces deux livres, le recueil de propositions et celui de témoignages, se veulent une bouteille à la mer : les lira qui voudra pour en tirer les enseignements qu'il voudra. Nous, internautes qui avons financé l'impression et l'envoi à nos députés du premier livre de mesures, nous enjoignons nos députés à lire les deux livres avec attention et à transformer nos propositions en lois.

^{1.} disponible en ligne à http://fichiers.sploing.fr/contexte.pdf au format PDF ou comme page web à http://rda.sploing.fr/

Introduction

Le système du droit d'auteur est aujourd'hui déphasé. Il criminalise une génération entière dans une tentative désespérée d'arrêter le progrès technologique. Pourtant le partage de fichiers continue à s'accroître et les remix continuent à fleurir. Ni la propagande ni les techniques d'intimidation ni le durcissement des lois n'ont pu arrêter ce développement.

Il n'est plus possible de renforcer les mesures de protection du droit d'auteur sans violer des droits humains fondamentaux. Tant que les individus pourront communiquer en privé, ils s'en serviront pour partager des contenus soumis au droit d'auteur. Le seul moyen de limiter le partage de fichiers c'est de supprimer le droit à la communication privée.

Nous voulons une société où la culture prospère, où les artistes et les créateurs ont une chance de vivre de leur art. Heureusement, il n'y a aucune contradiction entre le partage et la culture. Une décennie de partage intensif nous l'a prouvé. L'Histoire nous l'a prouvé.

Quand les bibliothèques publiques sont apparues en Europe il y a 150 ans, les éditeurs y étaient extrêmement opposés. Leurs arguments étaient les mêmes que ceux dont on se sert aujourd'hui dans le débat sur le partage. Si le peuple pouvait accéder gratuitement aux livres, les auteurs ne pourraient plus vivre de leur art. C'était la mort du livre.

Nous savons à présent que les arguments contre les bibliothèques publiques étaient faux. Les livres prêtés par les bibliothèques n'ont jamais fait s'écrouler les ventes des éditeurs et toute la société bénéficie de l'accès libre à la culture.

Internet est la plus merveilleuse bibliothèque publique jamais créée. Pour tous, y compris ceux aux moyens économiques limités, l'accès à toute la culture de l'humanité n'est plus qu'à un simple clic. Cette liberté de circulation de l'information est une révolution. L'État doit l'encourager en la protégeant et en participant lui-même à la production et à la diffusion de cette culture. C'est dans son intérêt comme dans celui de ses citoyens.

L'État doit accepter le progrès pour la diffusion de la connaissance qu'a apporté Internet. Il doit abandonner l'idée qu'interdire des pratiques majoritaires comme le partage à but non lucratif est porteur d'avenir. Dans une démocratie les lois sont d'abord ce que les citoyens en font. Il est absurde qu'un État démocratique lutte contre la majorité de ses citoyens.

Notre État doit aussi accompagner et encourager pour le bien de tous le progrès. Une vraie réforme du droit d'auteur n'est pas qu'une adaptation marginale de quelques restrictions obsolètes et dangereuses dans les lois actuelles sur le droit d'auteur. Elle implique l'ajout de nouvelles contraintes pour les administrations et les artistes en faveur de la diffusion du maximum d'information possibles.

Ces contraintes doivent lui permettre de co-créer avec ses citoyens les services dont ils ont besoin. Pour prendre les décisions les plus avisées et créer les œuvres les plus innovantes, ses citoyens ont besoin de données libres. Les données sont la matière première de l'économie de la connaissance. C'est pourquoi l'État doit fournir à ses citoyens autant d'informations et d'œuvres culturelles libres qu'il peut. Des mécanismes de gestion collective assainis peuvent permettre de favoriser ces nouvelles pratiques.

Les propositions que nous faisons sont résumées par les lignes directrices suivantes :

- 1. Conserver l'essentiel des droits moraux et garder l'exclusivité commerciale pour permettre aux modèles économiques actuellement viables de le rester.
- 2. Laisser s'épanouir la culture du remix et de l'échange à but non-lucratif.
- 3. Diminuer la durée de protection.
- 4. Enregistrer régulièrement les œuvres pour constituer un catalogue des métadonnées.
- 5. Protéger et promouvoir le domaine public et l'accès libre à des œuvres et données libres.

Il reste aux politiques à s'emparer de ces idées pour les transformer en lois. Les plus pressés trouveront un index des réformes proposées en page 41.

Sommaire

A۷	vant-propos de l'éditeur-traducteur	3
Int	troduction	5
1.	L'allégorie du cycliste	9
2.	Conserver le droit à la paternité et au repentir	11
3.	Bannir les verrous numériques	13
4.	Préserver et promouvoir le domaine public 4.1. Le domaine public est un bien commun qui a besoin d'être défendu 4.2. Quatre mesures pour que rien ne puisse être soustrait au domaine public	
5.	Reconnaître et promouvoir les licences libres 5.1. Inscrire la définition d'une licence libre dans la loi	19 20 21
6.	Créer un droit à la transformation des œuvres	23
7.	Enregistrer les œuvres tous les cinq ans 7.1. Qu'est-ce qu'une œuvre orpheline?	26 26 27
8.	Dépénalisation du partage sans but lucratif 8.1. Il faut s'adapter au sens de l'histoire	30
a	Vingt ans de monopole commercial	33

Sommaire

	9.1. A productions différentes, durées différentes?	33
	9.2. Une durée rationnelle pour un investisseur	33
	9.3. Pourquoi pas moins?	34
10	. Remodeler le financement de la culture	37
	10.1. Trois sources d'investissement principales	37
	10.2. Les sociétés de gestion des droits	
Α.	Index des mesures	41
В.	Sources	43

1. L'allégorie du cycliste

Je me suis acheté un vélo. Un beau modèle. Je l'ai attendu longtemps.

Aux États-Unis, ça fait déjà longtemps qu'il est sur le marché. Pas en France. L'importer aurait été illégal. Le mois dernier, on pouvait le louer auprès d'une grande chaîne de télé pendant une semaine et faire une virée. Ça m'a plu.

Mais à la fin de la journée, il était de nouveau verrouillé. Je devais attendre.

Par la suite le vélo est devenu disponible dans les arrières-cours de mon quartier pour pas un rond. Ça m'a paru un peu louche.

Mais je m'en fiche. Maintenant, j'ai mon vélo. Il est beau.

Il est marqué jusque sur les autocollants du cadre que je ne dois pas voler ou reconstituer de vélo. Logique. Pourquoi d'ailleurs? Je l'ai bel et bien acheté.

Avant le premier démarrage j'ai dû appeler le fabricant et lui expliquer quels étaient les trois quartiers de la ville dans lesquels je voulais utiliser mon vélo. Lorsque je circule dans un quartier non autorisé les freins s'enclenchent tout seul. Je n'ai rien à faire. Ça fait partie du service. Je peux alors appeler le fabricant et reconfigurer le vélo. De la sorte je circule dans toute la ville.

Si je voulais louer mon vélo ça ne me serait pas permis. La selle envoie des petites décharges dans le corps et signifie son désaccord. C'est à la répartition des masses à l'arrière qu'elle reconnaît qui s'assoit sur le vélo. Si ce n'est pas moi la sonnette carillonne. Du coup je fais attention à mon régime. Sinon mon vélo ne me reconnaît plus.

Il y a peu j'ai voulu le repeindre. Je trouvais que le kaki faisait vieux jeu. En grande surface on m'a ri au nez. Ça serait tout à fait illégal. Est-ce que j'avais demandé au fabricant? Il aurait sûrement dû prévoir quelque chose pour la couleur.

La ville vient de construire de nouvelles pistes cyclables et je trouvais qu'elle avait raison. Mais j'ai entendu une rumeur : Mon vélo ne peut plus rouler dessus. Les pneus sont trop minces. Ils ne passent plus sur le nouveau revêtement.

Mais une nouvelle génération arrive. Avec des chenilles. Ils seront beaucoup plus sûrs.

Maintenant il y a des postes de police sur les pistes. Pour contrôler qui est sur quel vélo. Quand on perd le contact visuel avec tous les postes, le vélo éjecte son passager. Par temps de brouillard on voit souvent des hommes joncher la route comme des fruits trop mûrs.

Si on me vole mon vélo, ça peut devenir encore plus cher. Parce que je l'ai diffusé. Le constructeur ne peut plus en vendre un directement au voleur. J'en suis responsable.

1. L'allégorie du cycliste

Tout ça m'est devenu trop périlleux. Maintenant je veux donner mon vélo à d'autres. Mais on chuchote que ce ne serait pas permis. Mon vélo ne serait qu'à moi. Je l'ai donc simplement supprimé.

2. Conserver le droit à la paternité et au repentir

Mesure 1 (Préservation du droit à la paternité)

« Rendre à César ce qui est à César » est une maxime qui met tout le monde d'accord.

Dans les faits, les convenances sont souvent plus strictes sur le sujet que n'importe quelle législation relative au droit d'auteur.

Les scientifiques ou les blogueurs ont tendance à citer leurs sources d'une façon qui fait bien plus que respecter le minimum légal. Il y a plusieurs raisons à cela. Cela rend votre article plus crédible si vous donnez les liens vers vos sources afin que vos lecteurs puissent en vérifier l'origine s'ils le souhaitent. Les personnes que vous citez sont contentes, elles seront donc plus enclines à citer vos propres articles si l'occasion se présente et votre influence augmentera.

Le droit d'être reconnu en tant qu'auteur sur Internet n'est pas menacé. Nous proposons donc de laisser inchangé ce point de la législation du droit d'auteur. Nous proposons de laisser inchangés les deux points suivants aussi :

Mesure 2 (Préservation du droit à la divulgation)

Le mode et le moment de la première diffusion ne peuvent être décidés que par les auteurs des œuvres.

Il est important pour des raisons marketing que l'auteur soit maître du calendrier de diffusion de son œuvre. C'est ce que vise à garantir le droit à la divulgation.

Mesure 3 (Préservation du droit au repentir)

Outre une censure judiciairement motivée, seul l'auteur peut empêcher la diffusion ou réutilisation commerciales de son œuvre, moyennant compensation des éventuels contrats ainsi rompus. Ce repentir ne concerne que son œuvre originale et non les œuvres dérivées.

2. Conserver le droit à la paternité et au repentir

Il faut aussi que les auteurs puissent rompre les contrats qui les lient aux éditeurs et maisons de production, moyennant une compensation financière pour ces éditeurs et maisons d'édition, d'où le maintien du droit de repentir. Ce retrait ne concerne que la diffusion et la réutilisation **commerciale** de l'œuvre car ce droit de repentir ne doit pas servir à empêcher le public d'accéder aux œuvres ou de les réutiliser sans but lucratif. Ce serait réitérer la lutte contre le piratage des œuvres pour des motifs cette fois-ci non financiers.

En revanche, pour permettre l'émergence d'un droit au remix à but non lucratif développé dans le chapitre 6, il faut permettre les atteintes à l'intégrité de l'œuvre pour ne permettre à l'auteur de ne porter plainte que lorsque les transformations noncommerciales de ses œuvres endommagent sa réputation. C'est ce que propose la Convention de Berne :

Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession des dits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, **préjudiciables à son honneur ou à sa réputation**.

C'est à travers la jurisprudence que le droit moral est devenu en France aussi étendu qu'aujourd'hui, pas à travers les conventions internationales. Le législateur pourrait rectifier le droit en ajoutant un article L-210 au Code de la propriété intellectuelle :

Mesure 4 (Restriction du droit à l'intégrité de l'œuvre)

L'auteur jouit du droit au respect de l'intégrité de son oeuvre. Il peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre, dans la mesure où elles sont préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

3. Bannir les verrous numériques

Les MTP ou Mesures Techniques de Protection, plus connues sous le sigle anglais DRM pour Digital Rights Management, visent à restreindre les usages possibles des consommateurs d'œuvres « achetées » légalement et sur lesquelles ils devraient donc pouvoir exercer tous leurs droits.

Nous proposons deux mesures les concernant. La première n'est réalisable qu'à long terme et la deuxième peut être immédiatement débattue et votée par le Parlement.

Mesure 5 (Interdire les mesures de protection technique)

Il devrait être systématiquement légal de passer outre les MTP et nous devrions bannir les MTP qui empêchent des usages légaux. Les grandes multinationales ne devraient pas avoir le droit d'écrire leurs propres lois d'utilisation des fichiers.

La législation doit bénéficier à la société toute entière, y compris les consommateurs. En même temps avoir le droit de faire quelque chose selon la loi n'a que peu de valeur en soi si vous n'avez pas les moyens pratiques de le faire.

Il n'y a aucun intérêt à ce que nos parlements introduisent une législation équilibrée et raisonnable sur le droit d'auteur si en même temps nous permettons aux multinationales d'écrire leurs propres lois et d'obliger à leur respect par des moyens techniques.

Dans son livre *Culture Libre*, le professeur de droit Lawrence Lessig donne l'exemple d'un livre numérique publié par Adobe. Le livre était *Alice au Pays des Merveilles*. Il a été publié la première fois en 1865 et son copyright a expiré depuis longtemps. Puisqu'il n'est plus sous copyright, chacun devrait pouvoir faire ce qu'il veut du texte de Lewis Carroll.

Mais un éditeur auquel il a acheté le texte a décidé de régler les verrous DRM de telle sorte qu'il ne pouvait pas en extraire une copie ni l'imprimer ni le louer et encore moins le donner à un ami.

Les aveugles et malvoyants qui ont besoin de convertir les livres numériques dans des formats audio qui leurs soient accessibles sont souvent entravés par les verrous DRM. Même s'ils ont légalement le droit de changer de format, les verrous les en empêchent en pratique.

3. Bannir les verrous numériques

Un autre exemple est le zonage régional sur les DVDs qui empêche de regarder des films légalement achetés s'ils sont achetés dans une autre zone que celle où a été acheté le lecteur.

Mesure 6 (Autorisation de contournement des verrous)

Si des verrous existent, ils doivent pouvoir être légalement cassés s'ils empêchent la jouissance pleine et entière de l'œuvre et de ses usages légaux.

Les verrous DRM ont été juridiquement sanctuarisés par les traités de l'OMPI de 1996 et la directive européenne 2001/29. La France ne peut donc espérer entraîner un changement rapide de la législation européenne et des traités qu'elle a signés. De plus il est possible qu'à l'issue des négociations la question reste ouverte et que certains pays décident de soutenir les verrous au contraire de la France. Il faut donc en attendant un consensus international autoriser le contournement des verrous au lieu de simplement les interdire.

Il existe déjà un régime d'exceptions aux mesures techniques de protection dans la loi française même s'il est peu et difficilement appliqué pour des questions de lour-deur administrative. Une telle exception existe aussi aux États-Unis via le Digital Millenium Copyright Act qui permet de contourner les verrous pour remixer les morceaux.

4. Préserver et promouvoir le domaine public

4.1. Le domaine public est un bien commun qui a besoin d'être défendu

Depuis des siècles, les bibliothèques, les archives et les musées ont été, partout en Europe, les gardiens de notre riche et diversifié patrimoine culturel. Qu'il s'agisse de sculpture, de peinture, de musique ou de littérature, ces institutions ont su préserver nos trésors de connaissance, de beauté et d'imagination et en donner l'accès au plus grand nombre.

La numérisation apporte un souffle nouveau aux œuvres du passé et les transforme non seulement en une source d'intérêt pour les utilisateurs individuels mais aussi en matériau précieux pour construire l'économie numérique de demain.

Nous sommes convaincus que la mission de rendre accessible en ligne notre patrimoine culturel et de le préserver pour les générations futures est avant tout du ressort des institutions publiques. Il est inconcevable d'abandonner cette responsabilité à un ou plusieurs acteurs privés, au risque de le(s) voir imposer une forme de contrôle. Mais cela ne signifie pas que les entreprises privés ne doivent pas s'impliquer en matière de numérisation: bien au contraire, nous considérons qu'elles ont un rôle et souhaitons qu'elles renforcent leurs investissements dans le cadre de partenariats équilibrés et profitables.

Or ces partenariats sont rarement équilibrés faute de politique nationale forte. Il est donc essentiel de le consacrer et de le protéger par la loi. On ne peut plus laisser une question aussi essentielle relever du ressort des seuls établissements culturels et des collectivités dont ils dépendent, qui sont souvent mal armés pour aborder la question et engagés dans des logiques de dégagement de ressources propres qui peuvent les pousser à marchandiser le domaine public. Le domaine public doit être le même pour tous les citoyens en France, car derrière cette notion, c'est la liberté fondamentale d'accès à la Culture et le droit de créer à partir des œuvres du passé qui sont en jeu. Le défendre impliquera donc la création de nouvelles peines pour infraction aux règles du domaine public.

4. Préserver et promouvoir le domaine public

4.2. Quatre mesures pour que rien ne puisse être soustrait au domaine public

Mesure 7 (Inscription du domaine public dans la loi)

Inscrire le domaine public dans la loi. Au terme du délai de validité du droit d'auteur, l'œuvre est réputée appartenir au domaine public.

Cette précision permet de faire référence par la suite à des règles particulières attachées aux œuvres dans le domaine public pour le protéger.

Mesure 8 (Protection du domaine public numérisé)

Les reproductions fidèles d'œuvres appartenant au domaine public doivent aussi être dans le domaine public.

Ce point permet d'interdire les pratiques des très nombreux musées, bibliothèques et services d'archives en France qui estiment qu'ils bénéficient d'un droit d'auteur sur les reproductions numériques d'œuvres élevées dans le domaine public. Ce principe a déjà été consacré dans la jurisprudence aux États-Unis à l'occasion de la décision Bridgeman Art library v. Corel Corp. La mesure s'appliquera principalement aux œuvres numérisées ou intégrées à des bases de données.

Mesure 9 (Le domaine public n'appartient pas à l'État)

Exclure que les œuvres du domaine public puissent être considérées comme des informations appartenant à l'État.

Plusieurs institutions culturelles considèrent qu'en numérisant des œuvres du domaine public, elles produisent des données (des suites de 0 et de 1) relevant du champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 sur les informations publiques.

Cette interprétation a un effet redoutable, car cette loi de 1978, si elle n'autorise pas en principe les administrations à s'opposer à la réutilisation des informations, leur permet de la soumettre au paiement d'une redevance, notamment pour les usages commerciaux (exemple). La loi de 1978 permet d'installer un système de domaine public payant. De plus, les institutions culturelles bénéficient d'un régime dérogatoire complexe, dit exception culturelle, qui leur donne une plus grande marge de manœuvre pour poser des restrictions à la réutilisation.

4.2. Quatre mesures pour que rien ne puisse être soustrait au domaine public

Mesure 10 (Élévation volontaire dans le domaine public)

Permettre aux auteurs de renoncer à tous leurs droits sur leurs œuvres pour enrichir le domaine public.

On devrait permettre aux auteurs qui le souhaitent de verser par anticipation leurs œuvres dans le domaine public. La renonciation inclurait les droits patrimoniaux comme moraux.

Enfin les œuvres créées par les agents publics dans le cadre de leurs missions de service pourraient être versées automatiquement dans le domaine public, comme c'est le cas actuellement aux États-Unis pour les œuvres produites par les agents fédéraux.

4. Préserver et promouvoir le domaine public

5. Reconnaître et promouvoir les licences libres

5.1. Inscrire la définition d'une licence libre dans la loi

La définition des licences libres relèvent actuellement purement du droit contractuel. La loi ne définit pas ce qu'est une licence libre. Or s'il est demandé aux services de l'État de publier leurs œuvres et données sous des licences libres, il faut qu'ils puissent se référer à des textes légaux définissant quelles licences sont considérées comme libres par l'État.

Mesure 11 (Définition administrative des licences libres)

Inscrire dans la loi sur le droit d'auteur la définition suivante :

Une œuvre est réputée libre lorsque sa licence confère à toute personne morale ou physique, en tout temps et en tout lieu, les quatre possibilités suivantes :

- La possibilité d'utiliser l'œuvre, pour tous les usages;
- La possibilité d'étudier l'œuvre;
- La possibilité de redistribuer des copies de l'œuvre;
- La possibilité de modifier l'œuvre et de publier ses modifications.

Bien sûr cette précision légale ne change rien pour les usages des particuliers non plus qu'elle n'impose aux communautés qui définissent leurs propres critères de liberté une définition particulière de la liberté des œuvres et données.

5.2. Libérer toutes les données et œuvres qui peuvent l'être

Nous proposons aussi de rendre obligatoire la libération des données et œuvres produites par les services de l'État ou subventionnés par l'État et ses services. Par exemple, un logiciel développé sur commande de l'administration devrait être libre, tout comme des cartes, des travaux de recherche ou un catalogue des métadonnées des œuvres enregistrées. Le rôle de l'État est de favoriser la diffusion de la connaissance et l'initiative individuelle, non de marchander cette connaissance déjà financée

5. Reconnaître et promouvoir les licences libres

par les impôts des Français ou d'accorder des monopoles aux entreprises les plus en grâce avec ses agents.

Mesure 12 (Libération des œuvres subventionnées)

Toutes les œuvres ou données immatérielles produites sur commande de l'État ou de ses services ou au moins financées à hauteur de 50% par ceux-ci doivent être publiées sous licence libre gratuitement ou pour un coût d'accès marginal. Cette libération s'effectue au plus tard dans les deux ans suivant la fin de la production de l'œuvre. Les données confidentielles ou critiques pour la sécurité publique sont les seules à ne pas devoir être publiées.

L'État a tout intérêt à travailler en co-création avec ses citoyens plutôt que contre eux. Le service de l'État Étalab a déjà publié une licence libre aux termes définis cidessus, appelée simplement *Licence ouverte*. Cette licence pourrait être la licence standard des publications des bases de données crées par l'administration, sauf précisions spécifiques.

Les œuvres qui relèvent du code de la propriété intellectuelle pourront être placées sous des licences libres comme la *Creative Commons Paternité* ou *Art libre* par exemple. La *Creative Commons Paternité*, plus communément désignée CC-BY, n'impose comme condition à la réutilisation que la reconnaissance de la paternité, tandis que la licence *Art libre* exige en plus que les œuvres dérivées soient publiées sous la même licence.

La sécurité des citoyens comme limite

Si nous insistons sur la nécessité de publier le plus grand nombre de données possibles, c'est parce qu'il n'est pas possible à l'État de prévoir quelles données seront utiles ou non. Bien souvent, c'est justement en reliant plusieurs bases de données individuellement anodines que l'on extrait des informations utiles. L'État ne peut pragmatiquement pas imaginer tous les liens qui peuvent être faits avec les données publiées. De plus, imposer que *toutes* les données doivent être publiées interdit de publier des bases de données volontairement incomplètes et oblige à publier les données sources.

La seule limite à cette logique d'ouverture de l'État doit être la protection de la vie privée ou de la sécurité des citoyens. Dans le cas de base de données brutes il faut prendre en compte la possibilité d'identifier les citoyens même si les données sont anonymisées. Par exemple, si la publication de données médicales comporte toujours le code postal et la date de naissance exacte des patients et permet à des assureurs de retrouver facilement quels clients sont affectés par des maladies graves, alors cette publication doit être être interdite telle quelle. Le niveau de granularité de la base de données doit être augmenté de sorte que cibler les individus ne soit plus possible.

Libérer les travaux de recherche

La libération des œuvres et données produites par les services de l'État concernerait en particulier les chercheurs et instaurerait une obligation nationale de publication en accès libre des travaux scientifiques financés par l'État. Cependant elle n'obligerait pas les chercheurs à ne publier que dans des revues en accès libre. La seule contrainte serait qu'après la première publication les travaux puissent être reversés dans des sites de dépôt qui soient en accès libre. Cette contrainte permettra de protéger les travaux des chercheurs contre les maisons d'édition qui cherchent à se les approprier et à empêcher leur diffusion. Des sites de dépôts en accès libre gérés par des universités ou des centres de recherche existent déjà en France. Il est donc possible de s'appuyer sur l'existant pour poursuivre le mouvement.

5.3. Rendre accessibles les données libérées

Publier des données sous licence libre n'est pas suffisant si celles-ci ne sont pas facilement accessibles parce que leur accès est onéreux, parce que le format de diffusion n'est pas utilisable informatiquement ou est non-standard et nécessite de payer des licences logicielles élevées pour être lu.

Mesure 13 (Conditions d'accessibilité des données libérées)

Les données produites et publiées par l'administration sous licence libre doivent respecter les contraintes suivantes :

- Entières : Les bases de données sont intégralement publiées.
- Brutes: Leur format est directement utilisable par un ordinateur.
- Documentées : Elles sont accompagnées de leurs métadonnées dans un format documenté.
- Interopérables : La documentation du format de fichier est aisément accessible et complète.
- Actuelles : Elles sont les plus récentes possibles.
- Permanentes : Leurs adresses d'accès sont durables.
- Gratuites ou peu coûteuses : Le coût d'accès est nul ou marginal.

Le moyen technique le plus simple de remplir ces contraintes est de mettre en place via Internet des portails de dépôt qui les recensent et les mettent à disposition via des protocoles standards comme ceux utilisés pour afficher les pages web. Le gouvernement français a déjà lancé le processus via le site Étalab mais les ressources humaines, juridiques ou informatiques du portail doivent être renforcés pour améliorer la qualité de service.

5. Reconnaître et promouvoir les licences libres

Vu que les mesures s'appliquant aux services de l'État s'appliqueront aussi aux matériaux produits par l'Éducation nationale, elles auront comme effet direct de permettre aux déficients auditifs ou visuels d'accéder plus facilement à un plus grand nombre de ressources éducatives et culturelles, en favorisant l'utilisation de formats interopérables.

6. Créer un droit à la transformation des œuvres

La législation très restrictive d'aujourd'hui est un obstacle majeur pour les musiciens et cinématographes.

Mesure 14 (Valoriser les œuvres transformatives)

Nous voulons que soient reconnus trois droits à la création :

- Le droit de réutiliser toute œuvre dans une autre et de publier le résultat.
- Le droit d'utiliser toute œuvre existante pour la modifier et de publier ces modifications.
- Le droit d'utiliser lucrativement ces œuvres dérivées en échange d'un paiement équilibré aux auteurs originaux.

Le premier droit concerne par exemple la réutilisation d'une musique dans une vidéo amateur, le deuxième l'utilisation des images d'un film pour en faire une fausse bandeannonce et le troisième la vente de mashups sur iTunes.

Dans la création originelle classique, l'ancien disparaissait dans le nouveau. La culture du remix contemporaine se différencie en ce que l'ancien reste visible derrière le nouveau. Le remix est une nouvelle copie créative que l'on reconnaît comme telle. Dans cette mesure, puisque la copie créative fait partie du quotidien de nos interactions à travers toutes les couches sociales, la reconnaissance d'un droit au remix est une condition essentielle pour la liberté de création et de communication de notre société.

Il faut protéger la culture du remix car elle nous fait passer d'une culture de la consommation passive à une culture de la création massive.

À l'heure actuelle les majors revendiquent la propriété sur des sons individuels et de très courts extraits. Si vous êtes un musicien hip-hop, attendez vous à payer des centaines de milliers d'euros par avance pour avoir le droit d'utiliser des samples si vous souhaitez toujours rendre votre musique accessible au public.

C'est clairement une restriction du droit de créer de nouvelles cultures. C'est aussi un frein à une juste rémunération des auteurs. Si un droit au remix était reconnu, les auteurs des œuvres remixées pourraient être rémunérés en touchant une partie des bénéfices que génèrent les remix en échange de leur renonciation à leur droit moral à l'intégrité de leurs œuvres.

6. Créer un droit à la transformation des œuvres

Si la mesure précédente ne peut être immédiatement consacrée comme un droit essentiel sans modifier la convention de Berne, il reste qu'il est possible de la reconnaître comme une exception via une extension du droit de citation. C'est ce que recommande le rapport Lescure.

En conformité avec la directive européenne de 2001 sur le droit d'auteur, à l'article 122-5 du Code de la propriété intellectuelle peut être ajouté l'exception suivante :

Mesure 15 (Étendre le droit de citation)

Les analyses et citations concernant une oeuvre protégée au sens des articles L. 112-1 et L. 112-2 du présent Code, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique, d'information, **ou de création sans but lucratif** de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées et effectuées dans la mesure justifiée par le but poursuivi.

Nous précisons dans cette mesure qu'elle s'applique à toutes les sortes d'œuvres pour empêcher que la jurisprudence ne la restreigne aux textes comme c'est actuellement le cas.

7. Enregistrer les œuvres tous les cinq ans

Les œuvres orphelines sont un vrai problème. Bien souvent il est difficile de localiser le propriétaire d'une œuvre mais celui-ci se manifeste quand l'œuvre dérivée est publiée. De plus la majorité des œuvres orphelines ont peu ou aucune valeur commerciale mais il est quand même impossible de les diffuser sans risquer des poursuites.

Mesure 16 (Création d'un registre des œuvres protégées)

La protection du droit d'auteur doit être accordée automatiquement dès la publication comme aujourd'hui, mais si les propriétaires veulent continuer à jouir de l'entièreté de leurs droits après les cinq premières années de publication, ils doivent se manifester régulièrement de sorte qu'ils soient facilement trouvables.

Dans le cas où l'ayant-droit ne se manifeste pas et dans l'attente de son réenregistrement, ses travaux sont soit placés sous une licence libre soit versés dans le domaine public. Il récupére ses droits à partir de la date de réenregistrement.

Pour simplifier sa mise en œuvre, cette mesure peut ne s'appliquer qu'aux œuvres à venir et non aux œuvres déjà publiées.

7.1. Qu'est-ce qu'une œuvre orpheline?

Une œuvre orpheline est une œuvre encore protégée par le droit d'auteur mais pour laquelle le détenteur des droits n'est pas connu ou ne peut être retrouvé. Cela peut être un livre, une chanson, un film, une photo ou tout autre création qui tombe sous le coup de la législation relative au droit d'auteur.

Les œuvres orphelines représentent un important problème pour quiconque souhaite les utiliser. Si vous le faites sans en avoir obtenu la permission, vous courez le risque que le détenteur des droits s'en souvienne soudainement, vous intente un procès et vous réclame beaucoup d'argent. Comme nous le savons tous, les tribunaux peuvent être assez enclins à attribuer des réparations même pour des violations mineures de droits d'auteur et à condamner à des sommes astronomiques. Dans la plupart des cas, le risque n'est tout simplement pas acceptable.

Puisqu'il n'y a pas de détenteur de droits à qui s'adresser pour demander une licence, vous ne pouvez rien faire. Peu importe combien vous trouvez important de partager

7. Enregistrer les œuvres tous les cinq ans

cette œuvre avec le reste du monde, il n'y a aucun moyen de le faire sans enfreindre la loi et sans vous exposer à un grand risque financier. Les œuvres orphelines sont de fait bloquées par le droit d'auteur.

7.2. Le trou noir du vingtième siècle

Ce n'est pas un problème marginal. Une grande partie de notre héritage culturel commun du 20e siècle tombe dans cette catégorie. Environ 75% des livres que Google souhaite numériser dans le cadre de leur « Google Books initiative » sont épuisés mais toujours sous droit d'auteur.

Même s'il est théoriquement possible de retrouver le détenteur des droits pour beaucoup de ces livres en entreprenant une investigation pour chaque cas individuel, cela devient en pratique infaisable lorsque vous voulez numériser en masse.

Google Books n'est pas le seul projet qui numérise des œuvres et les rend disponibles même si c'est celui qui a attiré le plus d'attention dernièrement. Il y a un projet européen appelé Europeana avec un objectif similaire, ainsi que l'initiative ouverte du Projet Gutenberg. Tous ces projets sont freinés par le problème des œuvres orphelines.

Si nous n'agissons pas, une grande part de notre héritage culturel commun du 20e siècle risque de se retrouver perdue avant qu'il ne soit légal de la sauver pour la postérité.

7.3. Un registre bénéficierait à tous

Dans le même temps, l'existence de bases de données publiques, dans lesquelles les détenteurs des droits en questions peuvent facilement être retrouvés par tous ceux intéressés par l'obtention d'une licence commerciale d'une œuvre, sera bien évidemment bénéfique aux détenteurs de droits. Si vous voulez vendre quelque chose, rendre votre identité connue de potentiels acheteurs est bien sûr dans votre propre intérêt.

Inversement, cette base de donnée permettra de savoir quelles œuvres appartiennent au domaine public ou de connaître les licences sous lesquelles les auteurs veulent placer leurs œuvres. Elle permettra donc aux auteurs de savoir rapidement quelles sont les œuvres qu'ils peuvent réutiliser facilement. Cela facilitera les processus de création.

Dans la dynamique de libération des données recommandée plus bas, cette base de donnée devrait être sous une licence libre et facilement cherchable via un portail sur Internet ou indexable par des moteurs de recherche externes.

De telles bases de données existent déjà partiellement pour les œuvres du domaine public. Europeana par exemple se veut être un portail d'accès libre au domaine public européen.

7.4. Une réponse conforme à la Convention de Berne

La Convention de Berne interdit de poser des conditions préalables à la jouissance du droit d'auteur mais elle n'interdit pas de mettre sous tutelle la gestion des œuvres au cas où les auteurs sont introuvables en attendant leur réapparition. C'est pourquoi la présente proposition préserve les droits à rémunération des titulaires introuvables en cas de réapparition.

7.5. Des accords actuellement défavorables aux auteurs

Certains accords comme ReLIRE actuellement en vigueur ou en négociation sont défavorables aux auteurs, car les éditeurs souhaitent que l'exploitation des œuvres orphelines soit nécessairement gérée commercialement et ils sont chargés de contacter tous les auteurs pour les avertir de la prochaine perte de leurs droits s'ils ne se signalent pas.

Or d'une part, si ce sont les éditeurs qui sont chargés de contacter les auteurs, ceuxci pourraient avoir intérêt à ne pas le faire ou à ralentir le processus pour pouvoir rééditer leurs catalogues sans verser de droits aux auteurs. D'autre part imposer systématiquement des conditions commerciales réduit l'usage de l'œuvre et le bénéfice en notoriété de l'auteur. On ne saurait autrement préjuger de la volonté des auteurs surtout en imposant des modalités de paiement a priori qui limitent les usages des œuvres orphelines alors que l'objectif même de la législation est précisément inverse.

C'est pourquoi permettre aux auteurs de récupérer leurs droits dès qu'ils se signalent voire de poursuivre les éditeurs qui ne les ont pas contacté dans les temps rééquilibre la loi en faveur des auteurs tout en favorisant la réappropriation de leurs œuvres par le public.

7. Enregistrer les œuvres tous les cinq ans

8. Dépénalisation du partage sans but lucratif

Jusqu'il y a 20 ans, le droit d'auteur concernait à peine le commun des mortels. Les régulations visaient les acteurs commerciaux, comme les labels ou maisons d'édition.

Les citoyens qui voulaient copier un poème et l'envoyer à leur amoureux ou enregistrer une chanson sur une cassette et la donner à un ami n'avaient pas à s'inquiéter des poursuites judiciaires.

Mais le droit d'auteur n'a pas évolué depuis et impose de graves restrictions sur la vie quotidienne des individus. Alors que la technologie a rendu le partage de plus en plus simple, la législation protégeant le droit d'auteur a évolué dans le sens inverse, vers une criminalisation croissante de ce partage.

Mesure 17 (Dépénalisation du partage sans but lucratif)

Nous voulons que le droit d'auteur redevienne ce pourquoi il a été conçu et rendre clair qu'il ne doit réguler que les échanges commerciaux. Publier un travail protégé sans but lucratif ne devrait jamais être interdit. La persistance du piratage d'œuvres protégées sans but lucratif est une bonne raison pour cette légalisation.

Cette mesure peut être ajoutée comme une restriction dans la législation relative au droit d'auteur, en conformité avec les traités internationaux tels que la convention de Berne ou celui de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

8.1. Il faut s'adapter au sens de l'histoire

Une telle réforme est :

- inéluctable
 - On peut penser que ce serait une bonne chose si tous les échanges illégaux de fichiers disparaissaient. Mais ça ne change rien à la réalité.
 - La limitation du partage de fichiers par les lois et la répression ne fonctionnent pas. Le partage de fichier est là pour durer, avec notre accord ou sans.
- indispensable

8. Dépénalisation du partage sans but lucratif

Les tentatives d'imposer l'interdiction du partage de fichiers mettent en danger les droits fondamentaux.

Cela serait une solution inacceptable même si ça fonctionnait ou si le secteur de la culture était réellement en train de mourir. Ni l'un ni l'autre ne sont vrais.

inoffensive

Les artistes et le secteur de la culture se portent bien malgré le partage de fichiers (ou peut être grâce à lui), il n'y a donc pas de réel problème à résoudre.

• facile à mettre en place

La raison est très simple. « Suivre l'argent » suffit aux autorités pour leur permettre de garder une trace des activités commerciales.

Si un entrepreneur souhaite gagner de l'argent, la première des choses qu'il doit faire, c'est faire connaître au plus grand nombre possible ce qu'il a à proposer. Mais s'il propose quelque chose d'illégal, cela arrivera aux oreilles de la police avant qu'il ait eu le temps d'attirer une clientèle importante.

Aucune restriction supplémentaire des droits fondamentaux n'est nécessaire. Les systèmes de contrôle déjà en place pour d'autres raisons suffisent pour garder une trace des activités commerciales.

8.2. La différence entre le lucratif et le non-lucratif

Il est vrai qu'il y a une zone d'ombre entre les activités à but lucratif et celles qui ne le sont pas, mais c'est un problème que les tribunaux ont déjà résolu à de nombreuses reprises dans des domaines différents. Nous possédons déjà un arsenal juridique qui fait la distinction entre intention commerciale et non commerciale, incluant la législation sur le droit d'auteur telle qu'elle existe aujourd'hui.

Il y a aussi plusieurs licences basées sur le droit d'auteur, y compris les licences Creative Commons Attribution Non Commerciale qui s'appuyent sur cette distinction.

De façon générale, la limite est grossièrement à l'endroit où l'on s'y attend. Si en tant que personne privée vous possédez un blogue sans aucune publicité, c'est à but non lucratif. Si vous percevez quelques euros par mois de Google Ads qui servent à financer votre hébergement, votre blogue est toujours à but non lucratif. Mais si c'est un blogue qui génère des revenus substantiels de la publicité et que ces revenus vous servent à vivre, il franchit sûrement la ligne et devient commercial.

Tout comme actuellement, les entreprises ou associations qui proposeraient au téléchargement des fichiers protégés par le droit d'auteur et en généreraient un bénéfice substantiel resteraient obligées de reverser une partie de leurs bénéfices aux ayants-droits.

Il est possible que des petits montants pourront être générés illégalement par des particuliers en échappant au contrôle de l'administration fiscale. Ceux-ci passeront peut-être à travers les mailles du filet tout comme le piratage continue à exister malgré la répression. Cependant cela n'est pas essentiel, car notre proposition vise à empêcher la constitution d'une industrie profitable du piratage comme Megaupload.

Il est aussi possible que des associations à but non lucratif se créent pour favoriser l'échange de fichiers protégés par le droit d'auteur et génèrent ainsi des montants conséquents. Tant que ces associations ne redistribuent pas ces montants à leurs membres pour que ceux-ci en vivent mais payent simplement leurs frais de fonctionnement avec, nous n'y voyons pas d'inconvénient.

8.3. Une exception pédagogique de facto pour l'Éducation nationale

Prescripteurs de culture, les enseignants jouent un rôle fondamental en matière de sensibilisation à la création culturelle et artistique. Avec leurs élèves, ils utilisent de plus en plus souvent des ordinateurs et Internet dans le cadre de leurs cours pour diffuser des œuvres protégées par le droit d'auteur. Cependant l'exception pédagogique actuelle repose sur des accords sectoriels complexes et prête à confusion. L'enchevêtrement de dispositions spécifiques conduit les enseignants à se situer aux marges du droit de la propriété littéraire et artistique.

La complexité des règles, source de lourdeur bureaucratique et d'insécurité juridique, est d'autant moins compréhensible que les enjeux financiers en cause sont limités.

La dépénalisation du partage non-marchand a comme conséquence immédiate de permettre aux enseignants et professeurs de l'Éducation nationale et du monde de la recherche de pouvoir librement utiliser et diffuser des travaux protégés par le droit d'auteur à leurs élèves ou collègues. En revanche les entreprises d'enseignement privé sans contrat avec l'État ne seraient protégés que par l'exception pédagogique actuelle.

8. Dépénalisation du partage sans but lucratif

9. Vingt ans de monopole commercial

L'essentiel de l'industrie du divertissement actuelle est bâtie sur l'exclusivité commerciale des travaux protégés. Nous voulons sauvegarder cette activité. Mais les durées d'exclusivité actuelles sont absurdes. Aucun investisseur ne voudrait attendre un retour sur investissement aussi long.

Mesure 18 (Réduction de la durée de protection)

Nous souhaitons raccourcir les durées de protection à quelque chose de raisonnable à la fois du point de vue de la société et des investisseurs et nous proposons vingt années à partir de la publication.

Nous souhaitons la même période de protection pour tous les types de création.

9.1. À productions différentes, durées différentes?

Ne serait-il pas judicieux d'avoir des durées de protection différentes pour les différents types de création? Vingt années de protection pour un programme informatique a certainement différentes implications que vingt années pour un morceau de musique ou un film. Ne serait-il pas mieux d'adapter les durées de protection selon ce qui est raisonnable pour chaque type de création?

Le chiffre sur lequel il faut se prononcer est arbitraire. Cela pourrait être quinze ans ou vingt-et-un ans ou dix-huit ans sans changer grand chose. C'est donc partiellement une affaire de sensibilité personnelle et chacun va vouloir une durée de protection longue pour le type de création qui est le plus proche de sa sensibilité personnelle. Devoir définir des valeurs semi-arbitraires pour chaque catégorie de production réduit donc les chances de trouver une solution que l'on peut défendre de façon objective.

9.2. Une durée rationnelle pour un investisseur

Si l'on regarde la question du point de vue d'un investisseur, les choses deviennent différentes. L'industrie de la musique a beau être très différente du secteur du logiciel, ils ont quelque chose en commun. L'argent c'est de l'argent, quelque soit le secteur dans lequel on choisit d'investir.

9. Vingt ans de monopole commercial

Lorsqu'un investisseur prend la décision d'investir dans un projet, quelle que soit l'industrie – cela peut être la musique, le cinéma, le logiciel grand public, ou tout autre chose – cet investisseur établira sa stratégie avec une limite de temps pour obtenir un retour sur investissement. Si le projet se développe selon les prévisions, il est supposé couvrir ses coûts et dégager des bénéfices dans les x années. Si tel n'est pas le cas, c'est un échec.

X est toujours petit dans ce genre de prévisions. Que quelqu'un établisse une stratégie de développement concernant un projet culturel dont le délai de retour sur investissement est supérieur à trois ans est hautement improbable. Les personnes qui construisent des ponts, des réacteurs nucléaires et autres infrastructures effectuent évidemment des investissements à plus long terme, mais en dehors de ces industries les stratégies de développement de plus de trois ans ne sont vraiment pas courantes.

C'est encore plus vrai dans le domaine de la culture. Qui peut prédire ce qui sera à la mode dans deux ou trois ans, dans un paysage aussi changeant que celui de la culture? On attend de la plupart des projets culturels qu'ils génèrent des bénéfices dans l'année.

En considérant les durées de protections du point de vue d'un investisseur, on peut justifier le fait d'avoir les mêmes durées pour toutes les créations. Le but de l'exploitation exclusive du droit d'auteur est d'attirer les investisseurs vers le marché de la culture. Les investisseurs pensent la même chose sans tenir compte de ce dans quoi ils sont en train d'investir.

Un projet doit dégager des bénéfices dans l'année ou les suivantes, autrement c'est un échec. La faible probabilité que le projet que vous avez financé se révèle indémodable et continue de générer des profits pendant des décennies est une chance pour l'investisseur, mais ça n'a pas sa place dans un projet de développement sérieux.

9.3. Pourquoi pas moins?

L'important c'est de se débarrasser des durées de protection actuelles d'une vie ou plus. Ces longues périodes sont clairement néfastes pour la société puisqu'elles gardent la plupart de notre héritage culturel commun bloqué même longtemps après que la majorité des productions aient perdu toute valeur commerciale pour les ayants-droits. C'est une perte sèche économiquement parlant et un scandale culturellement parlant.

Si les durées de protections étaient réduites à 20 ans, cela résoudrait la plupart des problèmes « du trou noir du 20° siècle », et permettrait aux bibliothécaires et archivistes de commencer l'urgente tâche de préservation des créations du 20° siècle qui se dégradent dans les archives, en les numérisant. Cinq ou dix ans seraient plus appropriés pour favoriser l'archivage, mais 20 ans devraient convenir.

Dans le même temps, 20 ans est encore suffisant pour nourrir le rêve plaisant (mais hautement improbable) de créer un succès majeur indémodable qui génère des revenus durant des décennies. Si votre prochain projet trouve le bon filon et vous propulse soudainement sous les feux des projecteurs pour longtemps tel Paul Mc Cartney ou ABBA, 20 ans devraient être plus que suffisants pour que vous deveniez très riche et que vous n'ayez plus jamais jamais à vous soucier d'argent.

9. Vingt ans de monopole commercial

10. Remodeler le financement de la culture

10.1. Trois sources d'investissement principales

Les investissements privés, les subventions publiques et le mécénat individuel ou collectif sont les principales sources de financement de la culture.

Les investissements privés comme ceux opérés par les maisons d'édition ou les studios d'enregistrement doivent continuer. C'est pourquoi nous défendons au chapitre 8 qu'il ne faut pas dépénaliser la diffusion à but lucratif. Il faut permettre aux modèles économiques existants de perdurer.

Le rôle des subventions publiques dans la création aujourd'hui est essentiel. L'État, les régions et les collectivités locales investissent dans la culture car ils considèrent qu'il est du ressort des institutions publiques de soutenir l'offre culturelle à destination des citoyens. Nous soutenons pleinement cette idée. Nous considérons de plus qu'il faut que ces institutions exigent en retour de leurs partenaires que les contenus ainsi produits soient plus facilement et rapidement diffusables et réutilisables par les citoyens qui les ont financés. C'est le sens des propositions des chapitres 5 et 4.

Le mécénat, qu'il soit individuel ou collectif, doit surtout être réglementé par le droit des contrats pour éviter les fraudes fiscales ou les arnaques au don. Ainsi, les plates-formes de financement participatif doivent être encouragées et non freinées par des incertitudes juridiques sur le statut fiscal des dons ou investissements. Cela peut être fait en leur accordant des statuts particuliers auprès des autorités de régulation de contrôle prudentiel ou de régulation des marchés. Par ailleurs la loi doit prendre en compte ces nouveaux types de financements et ne pas honorer les ventes ou investissements reçus via ces plates-formes doit pouvoir être facilement sanctionné. De telles mesures ne sont cependant pas centrales pour le financement de la création. Le financement participatif se développe rapidement même en l'absence d'un cadre juridique plus précis.

10.2. Les sociétés de gestion des droits

La logique des sociétés de gestion relève de l'investissement privé. Un artiste décide individuellement de déléguer la gestion de ses droits à une entité qui lui reverse une partie des droits perçus au prorata de la diffusion et de la réutilisation de ses œuvres. L'utilité de telles entités est certaine car elle simplifie la collecte des droits.

Avec les réformes que nous proposons, leur rôle est amené à s'élargir. Il serait logique qu'elles veillent au respect des licences libres amenées à se développer selon le chapitre 5, qu'elles perçoivent au nom de leurs sociétaires les revenus issus de la commercialisation des œuvres dérivées des leurs comme proposé au chapitre 6 et qu'elles participent au maintien du registre défendu au chapitre 7. De plus, dans le cas où l'État déciderait de financer la culture via le prélèvement d'une redevance qui s'ajouterait à un abonnement à Internet, les sociétés de gestion pourraient aider à répartir une partie des revenus issus de cette redevance.

Cependant, les sociétés de gestion sont actuellement entachées par plusieurs soucis majeurs, dont :

- Les données de répartition ne sont pas publiées par les sociétés de gestion.
- Elles s'arrogent trop facilement des droits de perception sur des œuvres même quand elles n'en détiennent pas.
- Elles se basent parfois sur la possibilité de diffusion des œuvres au public pour établir une redevance et non sur la diffusion concrète.
- Elles ne sont pas démocratiques en raison de votes censitaires ou d'organisations collégiales.
- Elles monopolisent la gestion des droits des artistes qui y sont inscrits même quand ceux-ci voudraient s'y opposer pour une partie de leurs œuvres ou voudraient accorder des dérogations.

Ces travers dérivent à notre avis d'obligations légales de transparence trop faibles ainsi que d'un manque de concurrence entre les sociétés de gestions qui conduit à des abus de type monopolistique. Chaque société de gestion monopolise l'exploitation des droits patrimoniaux dans un domaine spécifique de la vie culturelle comme le cinéma ou la musique.

Mesure 19 (Sociétés de gestion)

Nous proposons de :

soit

- ouvrir au marché la redistribution des droits patrimoniaux des auteurs
- imposer aux sociétés de gestion la transparence des critères de répartition et des statistiques de répartition selon ces critères.
- sanctionner plus sévèrement les perceptions abusives

soit

- imposer la règle « un sociétaire pour un vote »
- laisser aux sociétaires le choix de décider œuvre par œuvre des règles d'inclusion dans le catalogue des sociétés de gestion
- imposer aux sociétés de gestion la transparence des critères de répartition et des statistiques de répartition selon ces critères.
- sanctionner plus sévèrement les perceptions abusives

Les sociétés de gestion devraient dans tous les cas continuer à être agréées par l'État car leurs agents doivent être assermentés pour pouvoir constater la matérialité des infractions au droit d'auteur. L'existence d'un registre comme proposé au chapitre 7 doit permettre de limiter les perceptions abusives.

Dans le cas de la libéralisation du marché de la perception des droits d'auteurs, un éclatement complet du marché est impossible car une société de gestion ne peut correctement faire respecter les droits de ses sociétaires que lorsqu'elle obtient une taille suffisante. En revanche la scission des sociétés de gestion actuelles en plusieurs sociétés moins prônes aux abus et plus à l'écoute de leurs sociétaires et des besoins du public serait le résultat souhaité de la libéralisation.

10. Remodeler le financement de la culture

A. Index des mesures

1.	Préservation du droit à la paternité	11
2.	Préservation du droit à la divulgation	11
3.	Préservation du droit au repentir	11
4.	Restriction du droit à l'intégrité de l'œuvre	12
5.	Interdire les mesures de protection technique	13
6.	Autorisation de contournement des verrous	14
7.	Inscription du domaine public dans la loi	
8.	Protection du domaine public numérisé	
9.	Le domaine public n'appartient pas à l'État	16
10.	Élévation volontaire dans le domaine public	17
11.	Définition administrative des licences libres	19
12.	Libération des œuvres subventionnées	20
13.	Conditions d'accessibilité des données libérées	
14.	Valoriser les œuvres transformatives	23
15.	Étendre le droit de citation	24
16.	Création d'un registre des œuvres protégées	25
17.	Dépénalisation du partage sans but lucratif	29
18.	Réduction de la durée de protection	33
19.	Sociétés de gestion	38

A. Index des mesures

B. Sources

Les œuvres que j'ai utilisées sont :

- les billets / Have A Dream: une loi pour le domaine public en France! et Pour un droit au mashup, mashupons la loi! disponibles à https://scinfolex.wordpress.com/2012/10/27/i-have-a-dream-une-loi-pour-le-domaine-public-en-france/et http://scinfolex.wordpress.com/2013/06/20/pour-un-droit-au-mashup-mashupons-la-loi/ dans le domaine public de Lionel Maurel alias Calimaq pour les chapitres 4 et 6.
- les Eléments pour la réforme du droit d'auteur et des politiques culturelles liées disponibles à https://www.laquadrature.net/fr/elements-pour-la-reforme -du-droit-dauteur-et-des-politiques-culturelles-liees de la Quadrature du Net pour les chapitres 3, 4, 5, 7, 8 et 10.
- l'article *Licence libre* de Wikipedia disponible à http://fr.wikipedia.org/wiki/Licence_libre sous licence CC-BY-SA et l'article *Définition* de Actions Open Data disponible à http://actionsopendata.org/l-open-data/definition/ sous licence CC-BY-SA pour le chapitre 5.
- le rapport Lescure disponible à http://culturecommunication.gouv.fr/Actual ites/A-la-une/Culture-acte-2-75-propositions-sur-les-contenus-culture ls-numeriques pour les propositions des chapitres 3, 5 et 8.
- le rapport Bernard Lang L'exploitation des œuvres orphelines dans les secteurs de l'écrit et de l'image fixe disponible à http://bat8.inria.fr/~lang/orphan/oeuvr es-orphelines-BLang.pdf pour le chapitre 6.
- les positions de l'AFUL sur la question des œuvres orphelines et sur celle des licences libres disponibles à http://aful.org/droit-auteur/index/oeuvres-orp helines/et http://aful.org/association/positions pour les chapitres 6 et 5.
- le pacte du logiciel libre proposé par l'April disponible à http://www.april.org/pacte-du-logiciel-libre pour le chapitre 5.
- ma traduction du billet de blog Mein Rad de Marcel-André Casasola Merkle disponible à http://traductions.sploing.fr/politique/2012/05/09/mon-velo/sous licence CC-BY-SA pour le chapitre 1.
- ma traduction du livre du Parti Pirate Suédois *The Case for Copyright Reform* disponible à http://reformedroitauteur.sploing.fr/ sous licence CC-BY-SA pour l'introduction générale en page 5 et les chapitres 2, 3, 6, 7, 8 et 9.
- ma traduction du site de la campagne de la Digitale Gesellschaft pour le droit au remix disponible à http://politiquedunetz.sploing.fr/2013/06/campagne-de-la-digitale-gesellschaft-pour-le-droit-au-remix/pour le chapitre 6.